

Code des Transports  
Décret n° 84-810 modifié  
Commission Centrale de Sécurité  
Session du 07 mai 2025

PV\_CCS\_1000/INF.01

**Objet :** Modification de la division 241 « NAVIRES DE PLAISANCE DE LONGUEUR DE COQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 MÈTRES, À UTILISATION COMMERCIALE ».

**Référence :**

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.
- PV CCS 999.INF.01 du 02 avril 2025

## **I/ Introduction :**

Le projet de modification de la division 241 a été présenté à la commission le 02 avril 2025.

Suite à cette séance, la mission du nautisme et de la plaisance a reçu des retours, qui font l'objet de modifications dans le projet.

## **II/ Développement :**

Pour rappel : l'objectif de la présente modification est d'effacer les problématiques actuelles d'application du texte :

- En rendant le texte autoporteur (le renvoi aux exigences de la division 245 est supprimé) ;
- En intégrant des dispositions cohérentes pour les navires marqués « CE » évalués en selon les modules A ou Abis (ou Aa) ou A1 (vérification des exigences qui leur sont applicables dans le cadre de la législation européenne) ;
- En intégrant une disposition spécifique pour les navires d'avant le 16 juin 1998, répondant aux suggestions de la direction des affaires juridiques, qui a été consultée ;
- En intégrant les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale ;
- En supprimant, ajoutant, modifiant des dispositions sujettes à des difficultés d'application ou de compréhension.

### **A. Concernant les conditions d'exploitation (article 241-1.02) :**

Au D. de l'article, le « ou » est remplacé par « et » dans la phrase « *A ce titre, le navire de plaisance à utilisation commerciale n'est pas autorisé à faire des escales dans un port pour débarquer ses passagers et embarquer de nouveaux passagers.* »

Au E. de l'article, la distance des ports permettant l'autorisation *d'effectuer des navigations touristiques avec 12 passagers maximum, sans escales, entre deux ports*, est modifiée comme suit afin d'éviter toute mauvaise interprétation :

*« ...les voiliers (navires dont le mode de propulsion principal est la voile), marqués « CE », de catégorie de conception A, évalués par leur fabricant d'origine selon le module B+C minimum, peuvent être autorisés à effectuer des navigations touristiques avec 12 passagers maximum, sans escales, entre deux ports, lorsque la distance de la côte ~~entre~~ **de l'un de** ces deux ports est supérieure à 20 milles ~~de la côte.~~ »*

### **B. Concernant la définition du port-base (article 241-1.03) :**

Il est proposé de modifier la définition du port-base afin de tenir compte de l'existence, sur le terrain, d'activités exceptionnelles, généralement au moment d'événements nautiques, nécessitant un ou plusieurs lieux de début d'exploitation.

*« **Port base** » : point à partir duquel le navire réalise ses opérations courantes. Le port base est le lieu **de début** d'exploitation principal du navire ou à titre exceptionnel, le **ou les lieux de début** d'exploitation choisi(s) par l'armateur. Ce/Ces lieu(x) d'exploitation est/sont déclaré(s) à l'autorité compétente.*

### **C. Concernant la conformité des navires (article 241-1.04) :**

- Au 7. du G. du II de l'article, concernant les moteurs intérieurs des navires :  
Les termes « de propulsion » sont ajoutés après « Tout moteur intérieur ».
- Au a. du 15 du G. du II de l'article, les exigences concernant les radiateurs sont modifiées comme suit pour tenir compte du principe de présomption de conformité aux normes applicables :

*« Les radiateurs électriques installés à bord des navires :*

- *Sont à minima de classe II ;*
- *Présentent un indice de protection adapté aux influences externes de leur emplacement ;*
- *Présentent une température sur les surfaces accessibles inférieure à 50 °C ;*
- *Sont fixée à demeure de façon à réduire le plus possible les risques d'incendie.*

*Les radiateurs qui répondent aux exigences applicables des normes NF C15-100 ou NF EN IEC 60364 n'ont pas à démontrer leur conformité aux présentes dispositions. »*

- Au a) du 14 du G. du II de l'article, l'application du chapitre 213-4 (Prévention de pollution par les eaux usées des navires) est supprimée car ledit chapitre est limité aux navires effectuant des navigations internationales et embarquant plus de 15 personnes.

- Au d. du 15 du G. du II de l'article, concernant les dispositions particulières pour les navires pouvant être autorisés, au titre du E. de l'article 241-1.02 à effectuer des navigations touristiques avec 12 passagers maximum, sans escales, entre deux ports, lorsque la distance entre ces deux ports est supérieure à 20 milles nautiques :  
L'exigence pour ces navires effectuant des traversées d'une durée supérieure à 4 heures, d'avoir la possibilité, en toutes circonstances, d'isoler et de coucher un homme et une femme en compartiments séparés, est supprimée.

#### **D. Concernant les mentions au permis de navigation (article 241-1.07) :**

A la mention du port-base est ajoutée la mention du ou des lieux exceptionnels de début d'exploitation, pour tenir compte de la nouvelle définition du port-base.

#### **E. Concernant les limites d'exploitation (article 241-1.08) :**

Pour les navires traditionnels et les anciens navires de compétition, la 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation n'est plus limitée à la journée.

#### **F. Concernant le matériel d'armement et de sécurité (article 241-2.01) :**

Compte-tenu de la suppression de l'article relatif à l'exploitation des navires à la journée, au II. de l'article 241-2.01, l'exploitation à la journée est remplacée par l'exploitation en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie de navigation.

#### **G. Concernant les installations radioélectriques toutes zones (article 241-2.03) :**

Suite à une différence d'interprétation avec certains armateurs, le II de l'article est modifié pour être clarifié :

« Toutefois, les navires de longueur de coque inférieure à 12 m :

- exploités ~~exclusivement à la journée~~ en 4<sup>e</sup> catégorie de navigation, peuvent n'embarquer qu'un émetteur-récepteur VHF *fixe* sans ASN ;
- ~~y compris portatif, pour les navires~~ exploités en 5<sup>e</sup> catégorie de navigation, peuvent n'embarquer qu'un émetteur-récepteur VHF *fixe* sans ASN ou un émetteur-récepteur portatif, dans la mesure où les communications sont assurées quelle que soit la position géographique du navire sur le plan d'eau désigné. »

#### **H. Concernant les appareils de mouillage (article 241-3.01) :**

Comme pour le F. compte-tenu de la suppression de l'article relatif à l'exploitation des navires à la journée, au B. de l'article 241-3.01 relatif à l'exemption d'une deuxième ligne de mouillage, l'exploitation exclusive à la journée est remplacée par l'exploitation exclusive en 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> catégorie de navigation.

#### **I. Concernant le port des équipements de protection individuelle (article 241-3.07) :**

Il est précisé que le port des équipements de protection individuelle concerne l'ensemble des personnes embarquées

**J. Concernant le registre des personnes embarquées (article 241-4.01) :**

Compte-tenu que les NUC sont inscrits dans le champ d'application de la division 170 relative à l'enregistrement des personnes à bord des navires à passagers, il est proposé de supprimer l'article 241-4.01.

Seuls les NUC embarquant plus de 12 passagers seront astreint à l'application de la division 170.

Rappel : champ d'application de la division 170 : *Les dispositions de la présente division s'appliquent aux navires à passagers exploités au départ ou à destination d'un port français aux navires à passagers français et aux navires à utilisation commerciale de plus de douze passagers à l'exception des navires naviguant exclusivement dans des zones portuaires ou des voies d'eau intérieures.*

**K. Concernant le suivi technique du navire (article 241-5.01) :**

Afin d'éviter que les armateurs adressent les rapports de vérification au CSN qui devraient les contrôler en dehors du processus de visite ciblée, l'article est modifié pour exiger que les rapports d'examen et justificatifs d'intervention des organismes sollicités soient conservés à bord du navire dans un registre spécifique plutôt que transmis à l'autorité compétente.

**AVIS DE LA COMMISSION**

**La commission prend note des modifications proposées de la division 241.**